

4 rue de Béarn 92210 Saint Cloud Tél.: 01 46 02 47 80 Fax: 01 46 02 47 81 stcloud@barrere-dufau.fr





## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R271 -3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Je soussigné, Olivier DUFAU, cogérant de la SARL Barrere et Dufau, Géomètres Experts Fonciers, atteste sur l'honneur que la dite Société, pour la période allant du 02 janvier 2023 au 31 décembre 2023, est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostics techniques mentionné à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement:

- que les documents « Constat des risques d'expositions au plomb, Etat mentionnant la présence l'ab<mark>s</mark>enc<mark>e de</mark> matériaux ou produits contenant de l'amiante, Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment, Etat de l'installation intérieure gaz, Diagnostic de performance énergétique, intérieure d'électricité» du 1 de l'article L.271-4 du Code de Construction l'H<mark>abita</mark>tion, sont établis par des personnes certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de
- que ces dites personnes disposent d'une organisation et de moyen appropriés,
- que ces dites personnes n'ont aucun lien de nature à porter atteinte à leurs impartialités et à leurs indépendances ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elles, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il leurs sont demandés d'établir l'un des documents cité au premier point,
- que la Société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 euros par sinistre et supérieur à 500 000 euros par année d'assurance.

Fait à Saint Cloud le 02 janvier 2023

Le Géomètre-Expert, Olivier DUFAU

S.A.R.L

BARRERE-DUFAU Géomètres Experts
Siège social:
4 rue, le Béarn
92219 SAINT CLOUB
Tév 11 46-92 47 80

D'INSCRIPTION 1997B200008
BUREAU SECONDAIRE:

81, avenue Joffre 92000 Nanterre Tél: 01 47 21 13 12

4 rue de Béarn 92210 Saint Cloud Tél: 01 46 02 47 80 Fax: 01 46 02 47 81

BUREAU PRINCIPAL:

BUREAU SECONDAIRE: 147, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison Tél: 01 47 51 06 78 Fax: 01 47 77 05 71



# Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

## N° CPDI0355 Version 016

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

## Monsieur DUFAU Olivier

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention Amiante Sans Mention (i)

	Date d'effet : 15/10/2022 - Date d'expiration : 14/10/2029	
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)	
	Date d'effet : 23/10/2023 - Date d'expiration : 22/10/2030	
Energie avec mention	Energie avec mention (1)	
	Date d'effet : 24/10/2022 - Date d'expiration : 23/10/2029	
Energie sans mention	Energie sans mention (1)	
\ ///	Date d'effet : 24/10/2022 - Date d'expiration : 23/10/2029	
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)	
<b>\</b>	Date d'effet : 27/12/2022 - Date d'expiration : 26/12/2029	
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1)	
	Date d'effet : 18/10/2022 - Date d'expiration : 17/10/2029	
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1)	
<b>V</b> /	Date d'effet : 15/11/2022 - Date d'expiration : 14/11/2029	

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/

Valide à partir du 23/10/2023.







Certification de personnes Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr





# Attestation d'assurance de responsabilité civile des géomètresexperts Année 2023

L'assureur soussigné :		
Raison sociale de la compagnie : AXA France IAR	D.313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX	
Nom du courtier :VERLINGUE IIe de France		
Adresse : 4 rue Bertaux Dumas	CP: 92522Ville: NEUILLY SUR SEINE	
Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné	(e) :	
Nom ou raison sociale : BARRERE DUFAU GEOM	METRES EXPERTS	
Numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Gé	eomètres-Experts : 0	
Adresse : 4 RUE DE BEARN	CP: 92210 Ville: ST CLOUD	
92210 ST CLOUD		
Est titulaire d'un contrat d'assurance 10617157804 ci-après :	l valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites	
Garanties :		
d'omission avec ou sans désordre)  - Montant de la somme garantie par sinistre {minin  - Le nombre et le montant des sinistres garantis	dans l'année est-il limité ? oui non E ns de 1.500.000 € existent-elles ?oui [X	non
-Franchise: -montant: 1.500 €	- modalités d'application : Par sinistre	
2) Responsabilité civile générale d'exploitation (Article 2.10.1 des Conditions Générales Al.  - Dommages corporels : - montant couver - Dommages matériels et immatériels : - montant couver - Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes Atteinte à l'environnement accidentelle : 350	XA - Garantie de base)  rt : 8.000.000 €  couvert : 2.000.000 €  à l'environnement ?  0.000 €	
-Autres limitations : Faute inexcusable : 1.000.000	€	
3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 e	et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)	
- La garantie subséquente est-elle acquise du jour	de la souscription du contrat ? oui E	non
- Pour quel montant par sinistre ? .Au montant disp	onible au jour de la résiliation	
<ul> <li>Est-elle limitée en nombre de sinistres ?</li> <li>Si oui, quel est le nombre limité desinistres ? -nor</li> </ul>	mbre:oui	non 🐰
4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtin Domaine obligatoire (Art. L 243-1-1 D.assur		

- Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : montant 3.000.000 €

- Franchise : montant :.... 1.500 €...... - modalités d'application : Par sinistre





### Domaine non obligatoire (Art. L.243-1-1 C. assurances)

- Montant de la somme garantie par sinistre (minimum 600.000 € par sinistre et par an) : 3.000.000 € par année d'assurance
- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui X non
- Si oui, quelle est la limitation? nombre : NON

3.000.000 € par année d'assurance

- -montant: 1.500 € -Franchise:
- modalités d'application : Par sinistre

Responsabilité en qualité de sous-traitant (minimum 600.000 € par sinistre et par an ) : montant : 3.000.000 € par année

d'assurance

Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?

Plomb.....oui /X/non Amiante: ..... oui^honD Termites.....oui [X] non Gaz :..... oui [XI non

Loi Carrez :.....oui [X] non E.R.N.T.:.... oui^ non P.E.....oui [X] non Normes habitabilité...... oui [xon

Assainissement :..oui IX] non

Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) :...

- Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités
- Gestion immobilière: .... Oui IX non Entremise immobilière :.... Oui S non
- Expertise judiciaire : ... ouiE non

#### Certifié exact

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour l'Assureur, Nom - Qualité :

Guillaume BORIE Directeur Général Délégué d'AXA France

Pour l'Assuré. Nom - Qualité :

Ou Jien- DuPAu

Co-gérant





Je soussigné(e):

Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

#### Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

#### Article 2-1-3°

- « Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1 ° de l'article 1er, sous réserve [...]: D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat; »
- « Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».

#### Article 9-2

« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dés sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dés que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».

#### Décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15juin 2015)

Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

#### Article 34

« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil».





#### Article 35

« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance.
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- -l'étendue et le montant des garanties.

Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».

#### Règlement intérieur

#### Article 15 2°

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

Délibération du Conseil supérieur du 12 décembre 2017. - La délibération du Conseil supérieur du 15 décembre 2015 est précisée ; le montant minimum de garantie en RCD est de 600 000 € par sinistre et par an.

L'ensemble de<mark>s géomè</mark>tres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collabo<mark>rateu</mark>rs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

A Hainl. : .Cloud le 24. / Ol /.. 2.023.....

Cachet et signature :

